

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1308665

Société Groupe Nasse

Mme Tocut
Rapporteur

Mme Bruston
Rapporteur public

Audience du 15 janvier 2015
Lecture du 5 février 2015

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2013, présentée pour la société Groupe Nasse, dont le siège est 5 rue de la Batardière à Saint-Jean-de-la-Ruelle (45140), par Me Cabanes ; la société Groupe Nasse demande au tribunal :

1°) de prononcer l'annulation ou, à défaut, la résiliation du marché à bons de commande passé entre le département de Seine-et-Marne et le groupement Corvisier Cogam pour des prestations de déménagement ;

2°) de mettre à la charge du département de Seine-et-Marne une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- son recours est recevable ;
- la décision du département de retenir l'offre présentée par le groupement Corvisier Cogam est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où cette offre est anormalement basse ;
- les coûts horaires proposés par le groupement attributaire du marché sont très largement inférieurs au coût salarial horaire des prestations proposées, même en appliquant les avantages fiscaux et sociaux les plus favorables dont il serait bénéficiaire ;
- cette irrégularité, qui a eu une influence déterminante sur le choix du délégataire, constitue un vice particulièrement grave entachant la validité du contrat et justifiant son annulation ou, à tout le moins, sa résiliation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 février 2014, présenté pour le département de Seine-et-Marne, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Groupe Nasse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le département soutient que :

- l'offre du groupement Corvisier Cogam ne peut être qualifiée d'anormalement basse dès lors que ce groupement a justifié de manière convaincante des éléments qui lui permettent de proposer un prix plus faible que ses concurrents ;
- rien ne permet de penser que le prix proposé par le groupement attributaire du marché l'empêcherait de rémunérer ses salariés au montant garanti par la convention collective ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2014, présenté pour la société Groupe Nasse, qui persiste dans ses écritures et ajoute que :

- eu égard à la différence de coût entre le taux horaire proposé par le groupement attributaire du marché et le coût salarial minimal de la prestation, le département aurait dû s'assurer que cet écart ne résultait pas de la méconnaissance du salaire minimum fixé par la convention collective ;
- le département n'a pas vérifié de manière détaillée les justificatifs du coût proposé par le groupement attributaire, et n'a notamment pas vérifié qu'il pouvait véritablement bénéficier des avantages fiscaux et sociaux dont il se prévalait, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas en ce qui concerne l'avantage lié aux zones franches urbaines ;
- l'explication tirée du type de véhicules utilisés ne s'accompagne d'aucune justification chiffrée et ne peut compenser l'écart de coût entre le prix proposé et le coût salarial ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2014, présenté pour le département de Seine-et-Marne, qui maintient le sens de ses précédentes écritures et ajoute que :

- aucune règle n'impose à la commission d'appel d'offres de procéder à des investigations pour contrôler la véracité des justificatifs produits par un candidat dont l'offre apparaîtrait anormalement basse ;
- les sociétés du groupement implantées en zone franche urbaine étaient bien éligibles au mécanisme prévu par l'article 12.I de la loi du 14 novembre 1996 ;
- le contenu des offres doit être apprécié au jour où la commission d'appel d'offres statue, de sorte qu'il ne peut être tenu compte d'un déménagement ultérieur de certaines sociétés du groupement attributaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2015, présenté pour la société Corvisier Cogam, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Groupe Nasse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Corvisier Cogam soutient que :

- depuis la notification du marché, le groupement a réalisé 36 opérations de déménagement concernant des collèges qui n'ont pas connu de difficultés d'exécution et ont donné pleine satisfaction aux responsables des sites concernés ;
- le département n'a commis aucune erreur d'appréciation en retenant son offre ;
- le prix de mise à disposition du personnel indiqué dans le bordereau des prix unitaires est entaché d'une erreur matérielle parfaitement excusable ;
- il a été convenu avec le département de ne recourir à aucune mise à disposition de personnel dans le cadre de l'exécution du marché ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 janvier 2015, présentée pour la société Groupe Nasse ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 janvier 2015, présentée pour le département de Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Tocut ;
- les conclusions de Mme Bruston, rapporteur public ;
- et les observations de Me de la Ville Baugé pour la société Groupe Nasse, Me Delarue pour le département de Seine-et-Marne, et Me Auger pour la société Corvisier Cogam ;

1. Considérant que, par avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 16 avril 2013, le département de Seine-et-Marne a lancé une procédure de passation en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande portant sur des « prestations de déménagement des services départementaux, des collèges, des logements de fonction ainsi que des centres d'information et d'orientation (CIO) et des organismes associés » ; que la société Groupe Nasse s'est portée candidate à l'attribution de ce marché ; que, par courrier du 18 juillet 2013, le département a informé la société Groupe Nasse du rejet de son offre et de ce que le marché avait été attribué à la société Corvisier Cogam ; que le marché a été signé le 8 août 2013 ; que la société Groupe Nasse demande au tribunal de prononcer l'annulation de ce marché au motif que l'offre présentée par la société Corvisier Cogam, attributaire, est anormalement basse et aurait donc dû être écartée ;

2. Considérant que tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant le juge du contrat, dans un délai de deux mois, un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que le caractère opérant des

moyens soulevés à l'appui de telles conclusions n'est pas subordonné à la circonstance que les vices auxquels ces moyens se rapportent aient été susceptibles de léser le requérant pour les recours introduits avant la date de lecture de la décision n°358994 du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 ; que, saisi par un concurrent évincé d'une contestation de la validité du contrat, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « *Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi. / Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants: / 1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; / 2° Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; / 3° L'originalité de l'offre ; / 4° Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; / 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat. / Une offre anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat ne peut être rejetée que si le candidat n'est pas en mesure d'apporter la preuve que cette aide a été légalement accordée. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre pour ce motif en informe la Commission européenne.* » ;

4. Considérant que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ; qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ; que si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et susceptible de rendre difficile l'exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre ;

5. Considérant que l'offre de la société Corvisier Cogam, calibrée sur trois prestations type de déménagement imposées par l'annexe II du règlement de la consultation, était assortie d'un prix de 3 408,20 euros ; que ce prix était inférieur de plus de 50 % à l'offre classée 2^{ème} pour le critère du prix, et de plus de 70 % à la moyenne des prix des dix autres offres ; que dans ces conditions, l'offre de la société Corvisier Cogam apparaissait anormalement basse ;

6. Considérant qu'en application des dispositions précitées, le département de Seine-et-Marne a demandé à la société Corvisier Cogam, par courrier du 6 mai 2013, de lui fournir des justificatifs permettant d'expliquer la faiblesse du prix proposé ; que, par courrier du 10 juin suivant, la société a indiqué au pouvoir adjudicateur qu'elle était en mesure de proposer un prix concurrentiel car elle bénéficiait des avantages fiscaux et sociaux liés à la réduction dite « Fillon », ainsi qu'à la domiciliation de deux des sociétés du groupement en zone franche urbaine, et qu'en outre, elle utilisait des véhicules de déménagement d'une capacité de 25 m3 lui permettant de faire des économies de carburant en transportant davantage de biens, ainsi que des économies de personnel en supprimant le besoin d'un déménageur grâce à l'utilisation d'une rampe d'accès plutôt que d'un hayon élévateur ; que le département de Seine-et-Marne a considéré que ces explications permettaient de justifier la faiblesse du prix proposé et n'a pas écarté l'offre de la société Corvisier Cogam comme anormalement basse mais l'a, au contraire, retenue à l'issue de la procédure de sélection des offres ;

7. Considérant que pour soutenir que, ce faisant, le département a commis une erreur manifeste d'appréciation, la société Groupe Nasse fait valoir que le prix de mise à disposition de la main d'œuvre annoncé dans le bordereau des prix unitaires, qui fait apparaître un tarif horaire de 8,00 euros pour un déménageur professionnel, et de 8,20 euros pour un coordinateur, est largement sous-évalué, sans que les avantages dont se prévaut la société attributaire puissent expliquer cette sous-évaluation ; qu'il ressort en effet des documents communiqués au département par la société Corvisier Cogam à titre de justificatifs de son prix que son calcul du coût de mise à disposition de la main d'œuvre pour les prestations de déménagement commandées, incluant la réduction « Fillon » ainsi que celle liée à la domiciliation en zone franche urbaine, aboutit, pour un déménageur professionnel, à un coût moyen de 98,45 euros par jour, soit 14,064 euros de l'heure, et pour un coordinateur, à un coût moyen de 105,89 euros par jour, soit 15,127 euros de l'heure ; que ces coûts sont très largement supérieurs aux prix proposés dans le bordereau des prix unitaires, sans que les avantages fiscaux et sociaux dont bénéficie la société ne puissent expliquer cet écart ; que si la société Corvisier Cogam a également produit, à titre de justificatif, un tableau détaillé semblable à celui du bordereau des prix unitaires et aboutissant à des coûts de revient de 7,42 euros pour un déménageur professionnel et de 7,35 euros pour un coordinateur, il ressort des mentions de ce tableau que ces coûts ne sont pas des coûts horaires, mais des coûts calculés au mètre cube de biens déménagés ; que ce document révèle donc que le prix de mise à disposition de la main d'œuvre indiqué au bordereau des prix unitaires de l'offre n'a pas été calculé selon la bonne unité de mesure ; qu'enfin, si la société Corvisier Cogam a indiqué que l'utilisation de véhicules de déménagement spécifiques d'une capacité de 25 mètres cubes lui permettait de réaliser des économies de nature à expliquer son prix concurrentiel, il ressort des documents justificatifs qu'elle a communiqués au département que, pour élaborer son offre en conformité avec les prescriptions de l'annexe II du règlement de la consultation, la société n'a prévu l'utilisation d'aucun véhicule d'une capacité de 25 mètres cubes, mais seulement l'intervention de camions d'une capacité de 50 mètres cubes ; que, par suite, aucun des documents communiqués par la société au département en vue de justifier le prix de son offre n'était de nature à établir la réalité des justifications avancées par elle dans son courrier du 10 juin 2013 ; qu'au contraire, le contenu des documents ainsi produits révélait le caractère anormalement bas du prix proposé pour la mise à disposition de la main d'œuvre, qui se répercutait sur le prix de l'ensemble de l'offre ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en n'écartant pas l'offre de la société Corvisier Cogam comme anormalement basse, alors que les justificatifs produits par elle étaient en contradiction avec les explications données pour justifier la faiblesse de son prix, le département de Seine-et-Marne a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

9. Considérant que ce manquement a affecté gravement la régularité de la mise en concurrence et la légalité du choix du délégataire ; que, toutefois, cette illégalité, qui n'affecte ni le consentement de la personne publique, ni le contenu du marché, et en l'absence de toutes circonstances particulières révélant notamment une volonté de la personne publique de favoriser un candidat, ne justifie pas que soit prononcée une annulation de ce marché ; que ce vice implique cependant, par sa gravité et en l'absence de régularisation possible, que soit prononcée la résiliation du marché litigieux dès lors que le département de Seine-et-Marne ne fait état d'aucun motif d'intérêt général s'y opposant ou justifiant une résiliation à effet différé, sans que cela fasse obstacle à l'exécution des prestations ayant fait l'objet de bons de commandes jusqu'au jour de l'audience inclus ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 1 500 euros à la charge du département de Seine-et-Marne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu en revanche de faire droit à ses conclusions tendant au bénéfice des mêmes dispositions ; qu'il n'y a pas davantage lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société Corvisier Cogam sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le marché conclu le 8 août 2013 entre le département de Seine-et-Marne et la société Corvisier Cogam pour des prestations de déménagement est résilié, sans que cela fasse obstacle à l'exécution des prestations ayant fait l'objet de bons de commandes jusqu'au jour de l'audience inclus.

Article 2 : Le département de Seine-et-Marne versera à la société Groupe Nasse une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le département de Seine-et-Marne en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Corvisier Cogam en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Groupe Nasse, au département de Seine-et-Marne et à la société Corvisier Cogam.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2015, à laquelle siégeaient :

M. Jarrige, président,
Mme Tocut, conseiller,
Mme Fullana, conseiller,

Lu en audience publique le 5 février 2015.

Le rapporteur,

Le président,

C. TOCUT

A. JARRIGE

Le greffier,

V. VAN HOOTEGEM

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

P. ARMAND